



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°24

(Mise en ligne le 20/01/2023)

Réunion du :	Jeudi 19 janvier 2023
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, MULET Marc et CASELLA René.
Excusé :	M. DEBEDANT GUY

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25346089	U14 ESPOIR	15-janv-23	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	MSO ROY D'Espagne	MSO ROY D'Espagne	30 €	10 €	40 €
25264136	U14 ELITE	15-janv-23	AC ARLES	ES ARLES	ES ARLES	30 €	10 €	40 €
25326491	U10 NIV 2	07-janv-23	US MICHELIS	SP CLUB KARTALA	SP CLUB KARTALA	30 €	10 €	40 €
25286247	U18 D2	14-janv-23	CARNOUX FC	FCL MALPASSE	FCL MALPASSE	30 €	10 €	40 €
25225231	U16 D2	15-janv-23	FC BLANCARDE CHARTREUX	FCL MALPASSE	FCL MALPASSE	30 €	10 €	40 €
25328403	U11 NIV 2	10-déc-22	AS BOMBARDIERE	SCM BONNEVEINE	SCM BONNEVEINE	30 €	10 €	40 €
25526826	FESTIVAL U13 F	14-janv-23	AS ROGNAC	JS PENNE MIRABEAU	JS PENNE MIRABEAU	30 €	10 €	40 €
25324725	U12 NIV. 2	07-janv-23	FC ROUGUIERE	AS BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	30 €	10 €	40 €
25324056	U12 NIV. 1	07-janv-23	CA GOMBERTOIS	USM ENDOUME CATALANS	USM ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
25322990	U13 NIV. 1	10-déc-22	FCL MALPASSE	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	30 €	10 €	40 €
25325160	U10 CRITERIUM	17-déc-22	FCL MALPASSE	SC St MARTINOIS	SC St MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
25526823	festival foot U13	14-janv-23	AC PORT DE BOUC	FC SEPTEMES	FC SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
25201110	U15 D2	15-janv-23	SC REPOS VITROLLES	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25199498	U17 D2	15-janv-23	JEUNESSE GRIFEUILLE	USM ENDOUME CATALANS	USM ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
25223673	U15 D2	15-janv-23	AS COUDOUX	FC THOLONET VAL ST ANDRE	FC THOLONET VAL ST ANDRE	30 €	10 €	40 €
25285614	VETERANS	21-janv-23	AS GRANS	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25526812	FESTIVAL FOOT U13	14-janv-23	EC TREILLE SPORTS	AS BUSSERINE	AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
25526702	festival foot U13	14-janv-23	SA ST ANTOINE	AS BOMBARDIERE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
21/01/2023	U10 U11	MANELLI	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
28/01/2023	U11	SEVAN	CS MONTOLIVET BOIS LUSY / O CALAS
21/01/2023	U12	PASTOUR	EC TREILLE SPORTS / SC MONTREDON BONNEVEINE
28/01/2023	U12	DATO	USC Gde BASTIDE / AS BUSSERINE
28/01/2023	U11	DA	USC Gde BASTIDE / CA PLAN DE CUQUES
21/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / EOURES CAMOIN TREILLE SPORTS
21/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / CA GOMBERTOIS
21/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / SO CAILLOLS
28/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / SC ALLAUCH
28/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / St JULIEN
28/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / US MICHELIS
28/01/2023	U9 U10	EYNAUD	AS MAZARGUES / FCL MALPASSE
22/01/20223	U13	EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
28/01/2023	U10	EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
21/01/2023	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
28/01/2023	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES / LUYNES SPORTS
22/01/2023	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / AC ARLES
21/01/2023	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / CA GOMBERTOIS
28/01/2023	U11	DIMITRI PAYET	SALON BEL AIR FOOT / BUREL FC
21/01/2023	U10	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / JS St JULIEN
21/01/2023	U11	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / JS St JULIEN
21/01/2023	U12	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / JS St JULIEN
21/01/2023	U13	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / JS St JULIEN



DOSSIERS

DOSSIER N° 25336835 – AC ARLES / JEUNESSE GRIFFEUILLE (U15 FEM. à 8 du 14-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Informe le club JEUNESSE GRIFFEUILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

DOSSIER N°25201242 – AS SIMIANE COLLONGUE / SO SEPTEMES (U15 D2 du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248397 – EOURES CAMOINS TREILLE / JO St GABRIEL (U17 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club EOURES CAMOINS TREILLE a quitté le terrain à la 87' minute.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club EOURES CAMOINS TREILLE pour en porter bénéfice au club JO St GABRIEL.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club EOURES CAMOINS TREILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club EOURES CAMOINS TREILLE.

DOSSIER N° 25336819 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / AS ROGNAC (U15 FEM. à 8 du 03-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AS ROGNAC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS ROGNAC pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

DOSSIER N° 25263826 – FCL MALPASSE / CAM PHENIX (U14 ESPOIR du 11-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CAM PHENIX.

Informe le club CAM PHENIX qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

DOSSIER N°25122257 – GD St BARTHELEMY / FC ETOILE HUVEAUNE (FUTSAL D1 du 17-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel.

SCORE :

GD St BARTHELEMY (2) deux

FC ETOILE HUVEAUNE (3) trois

DOSSIER N° 25225405 – AS BOMBARDIERE / FC SEPTEMES (U15 D1 du 18-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25137965 – Gd St BARTHELEMY / O. CABRIES CALAS (FUTSAL D2 du 17-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club Gd St BARTHELEMY (le 06/01/2023 à 02h11).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY.

DOSSIER N°25263922 – SC ALLAUCH / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 ESPOIR du 18-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ALLAUCH (le 12/01/2023 à 19h39).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

DOSSIER - O. MARSEILLE (FEMININES SÉNIORS à 11)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES LA CIOTAT nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant l'Acquisition d'un droit indu, par une infraction rejetée concernant la joueuse HAMEROUCHE LENA du club O. MARSEILLE joueuse U17 Fem. participant aux rencontres Seniors Féminine.

Considérant que la joueuse HAMEROUCHE LENA bénéficie du double surclassement au sens de l'Article 73-2 qui ne stipule aucune restriction de pratique dans les équipes séniors du club.

Attendu que le club O. MARSEILLE n'est pas en infraction avec l'Article 73-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Passe à l'ordre du jour.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N°25137932 – Gd St BARTHELEMY / USM MEYREUIL (FUTSAL D2 du 07-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club Gd St BARTHELEMY (le 13/01/2023 à 13h39).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY.

DOSSIER N°25166797 – FCL MALPASSE / AFC BELLEVUE (FUTSAL D2 du 07-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25122268 – Gd St BARTHELEMY / ES LA CIOTAT (FUTSAL D1 du 07-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club Gd St BARTHELEMY (le 13/01/2023 à 13h39).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY.

DOSSIER N° 25336742 – AEC LA CASTELLANE / ES LA CIOTAT (U15 FEM. à 8 du 07-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE (RECIDIVE).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

Informe le club AEC LA CASTELLANE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

DOSSIER N°25336738 – St HENRI FC / SC ALLAUCH (U15 FEM. à 8 du 07-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25339815 – US CHEM. Gde BASTIDE / AS BOUC BEL AIR (U15 FEM. à 11 du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25288320 – SC EYGUIERES / FO VENTABREN (U14 ESPOIR du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25286240 – CARNOUX FC / SC KARTALA (U18 D2 du 07-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CARNOUX FC (le 15/01/2023 à 10h21).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CARNOUX FC (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

DOSSIER N° 25326426 – SC St CANNAT / FO VENTABREN (U10 NIV. 2 du 03-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FO VENTABREN a quitté le terrain à la 29' minute.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club FO VENTABREN pour en porter bénéfice au club SC St CANNAT.
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club FO VENTABREN.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FO VENTABREN.

DOSSIER N° 25225175 – JO St GABRIEL / FC ETOILE HUVEAUNE (U16 D2 du 08/01/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du Club FC ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation de plus de 3 joueurs mutés ; DJAGLAL LAMINE, MEBARKI ADEM et EL HAMMAMI YANIS qui ont participé à la rencontre pour la dire RECEVABLE au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
 Attendu que les joueurs DJAGLAL LAMINE, MEBARKI ADEM et EL HAMMAMI YANIS sont mutés.
 Attendu que le club JO St GABRIEL n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au club FC ETOILE HUVEAUNE.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N°25248422 – SA St ANTOINE / EC TREILLE SPORTS (U17 D2 du 14-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club FC TREILLE SPORTS portant sur la participation de plus de 1 joueur Muté Hors Période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 Règlements Généraux de la FFF.
 Attendu que les joueurs DENIZ UFUKCAN – YAVAS EMRE et IBRAHIMA YOUSOUF sont mutés hors périodes.
 Attendu que le club SA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par pénalité au club SA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club EC TREILLE SPORTS.
 Frais de confirmation de 30 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

DOSSIER N° 24967658 – LANCON SIBOURG S. / JS PENNES MIRABEAU (D3 du 15-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance du courriel du club JS PENNES MIRABEAU nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur ZEROUG KARIM du club LANCON SIBOURG S. joueur muté alors que le club LANCON SIBOURG S. a été sanctionné par la Commission du Statuts de l'Arbitrage ne l'autorisant à aucun joueur muté devant participer à une rencontre sanctionnée pour la même infraction lors du Match LANCON SIBOURG S. / FO VENTABREN du 08/01/2023.
 Considérant que le club LANCON SIBOURG S. en inscrivant sur la feuille de match un joueur muté alors qu'il est interdit de faire participer à toute les rencontres de joueur muté et de ce fait a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des Règlements.
 Considérant que l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF Généraux de la FFF précise l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit inclus, par une infraction répétée aux règlements.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
 Match perdu par pénalité au club LANCON SIBOURG S. pour en porter bénéfice au club JS PENNES MIRABEAU.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG S.

DOSSIER N° 25337086 – GF MILAGRANS / SC St MARTINOIS (Fem. à 8 du 14-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club GF MILAGRANS se retrouve à 7 joueuses présentes sur le terrain à 66^{ème} minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club GF MILAGRANS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club GF MILAGRANS pour en porter bénéfice au club SC St MARTINOIS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

DOSSIER N° 25166800 – VOYONS PLUS LOIN / EUGA ARDZIV (FUTSAL D2 du 14-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club EUGA ARDZIV est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club EUGA ARDZIV pour en porter bénéfice au club VOYONS PLUS LOIN.

Frais d'arbitrage 72 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV et à créditer au compte club VOYONS PLUS LOIN.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

DOSSIER N°25122309 – ES LA CIOTAT / ISTRES FC (FUTSAL D1 du 14-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 18/01/2023 à 18h26).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N°25264256 – AS ROGNAC / US 1^{er} CANTON (U14 ELITE du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club AS ROGNAC.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25199789 – AS MAZARGUES / FC LAMBESC (U16 D1 du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25198434 – SC St CANNAT / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U18 D1 du 22-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline du District de Provence.
 Pris connaissance des rapports des officiels de la rencontre.
 Considérant que l'arbitre centrale a été dans l'obligation d'arrêter la rencontre à la 60^{ème} minute suite au jet de fumigène et feu d'artifice.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par pénalité au club SC St CANNAT pour en porter bénéficiaire au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.
 Inflige une amende de 250 euros à débiter au compte du club SC St CANNAT pour infraction à la police des terrains et responsabilité du club en qualité de club recevant et du fait de ses supporters (jet de projectile fumigène et feu d'artifice).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SC St CANNAT.

DOSSIER N°25199920 – AS BUSSERINE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U16 D1 du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BUSSERINE (le 19/01/2023 à 12h34).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE (Art. 23-7 des RG).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

DOSSIER N°25198650 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / ES LA CIOTAT (U17 D1 du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
 Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

